

MESSAGE
Séance du Conseil général du 13 décembre 2023

Objet :

Mobul – modification des statuts

Demande d'approbation



Descriptif de la demande :

Comme vous le savez certainement, les exécutifs de 4 nouvelles communes ont fait part de leur intérêt de rejoindre l'association Mobul.

Ainsi Broc, Echarlens, Gruyères et Marsens proposeront à leur législatif respectif d'intégrer l'agglomération lors de leur prochaine assemblée communale en fin d'année.

De plus, Mobul ne sera plus régi par la loi sur les transports du 20 septembre 1994 (LTr) mais par celle de la mobilité (LMob) entrée en vigueur le 01.01.2023.

De ces faits, les statuts ont dû être modifiés comme suit :

Statuts actuels	Statuts effectifs dès le 01.01.2024
Art. 1, al. 2 Mobul constitue une Communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports du 20 septembre 1994 (LTr).	Art. 1, al. 2 Mobul constitue une Communauté régionale des transports au sens de la loi sur la mobilité (LMob) du 05.11.2021 (entrée en vigueur le 01.01.2023) .
Art. 11 Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe par la loi sur les communes, la législation sur les finances communales et la loi sur les transports ou par les statuts.	Art. 11 Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe par la loi sur les communes, la législation sur les finances communales et la loi sur la mobilité ou par les statuts.
Art. 13, al. 1 La commission financière est composée de 3 membres.	Art. 13, al. 1 La commission financière est composée de 3 délégués .

<p>Art. 23</p> <p>1 Les communes membres ne peuvent pas sortir de Mobul avant le 31 décembre de la dixième année qui suit sa constitution. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.</p> <p>2 Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de Mobul. Les modalités et conditions de sortie d'une commune sont fixées par l'assemblée des délégués.</p>	<p>Art. 23</p> <p>1 Les communes membres depuis la création de Mobul ne peuvent en sortir que le 31 décembre de la dixième année qui suit sa constitution. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.</p> <p>2 Pour toute nouvelle commune admise par Mobul après sa constitution, le délai de sortie sera le 31 décembre de la dixième année qui suit son entrée dans l'association. Passé ce délai, elle peut le faire pour la fin d'une année, moyennant un avertissement de douze mois.</p> <p>3 Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de Mobul. Les modalités et conditions de sortie d'une commune sont fixées par l'assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 26</p> <p>Les présents statuts abrogent les statuts du 19 décembre 2007, modifiés le 28 octobre 2009, le 6 septembre 2012, le 16 octobre.</p>	<p>Art. 26</p> <p>Les présents statuts abrogent les statuts du 19 décembre 2007, modifiés le 28 octobre 2009, le 6 septembre 2012, le 16 octobre 2014 et le 8 octobre 2021.</p>

Vous trouvez en annexe de ce message les nouveaux statuts, ainsi qu'un message à l'attention des législatifs.

Le Conseil communal sollicite l'approbation du Conseil général concernant ces modifications de statuts